

V 26 Bis

CONSEIL DE PARIS
Séance des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2022

Vœu de l'Exécutif
Relatif au respect de la charte du bien-être animal par les prestataires proposant des promenades à poney

Considérant l'adoption en juillet 2021 par le Conseil de Paris de la charte du bien-être animal ;

Considérant l'inclusion dans les conventions des organisateurs de balades à Poney à Paris, renouvelées en 2021, de nouvelles règles relatives au bien-être animal, fixant notamment la limitation du nombre de journées travaillées, l'encadrement du transport, la nécessité d'ombrage, d'accès à l'eau et au foin pour ces animaux dans le respect de leurs besoins physiologiques ;

Considérant que l'ensemble des critères relatifs au bien-être animal ont été rédigés en prenant en compte les protocoles et avis de vétérinaires et de professionnels du secteur ;

Considérant des manquements aux règles inscrites dans les conventions constatés chez certains organisateurs de balades à poney, à la suite de contrôles réalisés par la Mission animal en ville (DEVE) et par des agents assermentés de la DAE ;

Considérant le lancement par la Ville de Paris d'une procédure administrative à l'encontre des organisateurs concernés, les mettant en demeure de se mettre en conformité dans un délai réglementaire d'un mois ;

Considérant que les services de la ville procéderont à de nouveaux contrôles aléatoires sur les sites concernés ;

Sur proposition de l'exécutif, la Ville de Paris s'engage à poursuivre la procédure administrative engagée à l'encontre des organisateurs de balades à poney ne respectant pas les règles relatives au bien-être animal et applique, dans le cas où les manquements perdureraient à l'issue de la procédure, des sanctions pouvant aller d'une pénalité de 500 euros par jour, jusqu'au retrait des autorisations d'exercer.

